



MCTB

Société assurée
par



Membre du GIE
Phare Expertises

L'EXPERT DU CONTROLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N° 5 6931 364 " Responsabilité Civile Professionnelle"
Les Mandariniers A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

D. D. T. VENTE

Dossier de Diagnostics Techniques

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 18 Journal Officiel du 9 juin 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 79 IV Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 47 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

Propriétaire :

Mme LAMON

Adresse du propriétaire :

Parc des Camélias 132 Boulevard de la République - 06400
CANNES

Adresse du bien :

Parc des Camélias 132 Boulevard de la République - 06400
CANNES

Désignation du bien :

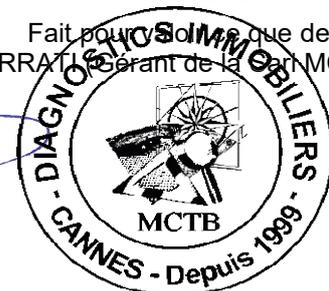
Appartement et cave, de type T3 au 2ème étage.

Diagnostics demandés par le donneur d'ordre			
Attestation de surface	X	Constat des Risques d'Exposition au Plomb	
Rapport de Repérage Amiante	X	Diagnostic de l'installation intérieure de gaz	X
A l'occasion d'une vente ou DTA	x	Etat de l'installation intérieure d'électricité	X
A l'occasion d'un Dossier Amiante - Parties Privatives		Diagnostic de performance Ennergétique (DPE)	
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	X	Etat des risques naturels et technologiques	X

Nous attestons sur l'honneur que nous sommes en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du CCH et que nous disposons des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des diagnostics qui nous sont confiés.

Le 04/04/2018

Fait pour et par le titulaire de droit.
Cédric PORRATI Gérant de la société (MCTB)



Feuille Récapitulative

Ce document est une aide à la lecture des rapports joints et ne peut en aucun cas être annexé seul à l'acte authentique.

Diagnostics réalisés par Julien LEBEAU

Fait à Cannes le 4 avril 2018

SURFACE VENTE	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
Surface privative en m² :	72,09
Surface habitable en m² :	75,82

AMIANTE VENTE	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.	

TERMITES	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
Conclusion	
Absence d'indices d'infestation de termite sur le bâti le jour de la visite.	

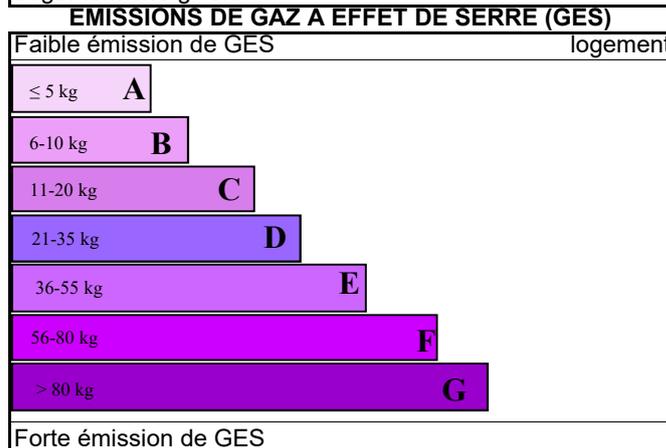
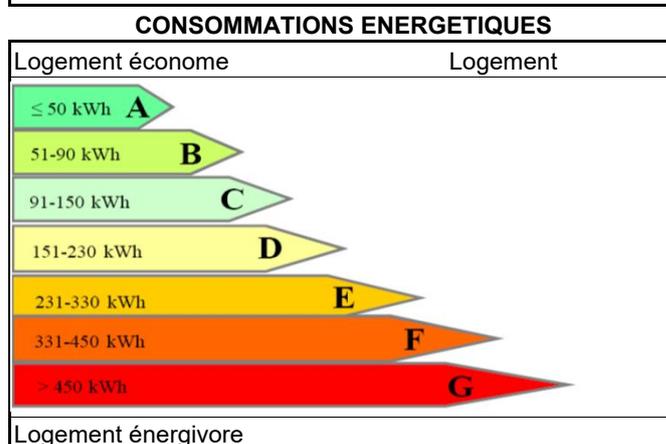
Constatations diverses :	
Néant	

PLOMB	
<i>Examen non demandé par le donneur d'ordre</i>	
Nombre d'unités de diagnostic	
Pourcentage de non classées	
Pourcentage de classes 0	
Pourcentage de classes 1	
Pourcentage de classes 2	
Pourcentage de classes 3	
Commentaire : Le vendeur déclare que l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire postérieur au 31 décembre 1948.	

GAZ	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
L'installation ne comporte aucune anomalie.	

ELECTRICITE	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.	

BILAN ENERGETIQUE	
<i>Examen non demandé par le donneur d'ordre</i>	



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols	
<i>Examen demandé par le donneur d'ordre</i>	
<p>L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR naturel. extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte <i>Textes de référence (arrêté préfectoral, rapport de présentation et règlement)</i> <i>Feux de forêt : non concerné par le risque</i> <i>Inondation : non concerné par le risque</i></p> <p>L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR technologique. L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un PPR miniers L'immeuble n'est pas situé en secteur d'information sur les sols Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance (information donnée par le vendeur ou le bailleur) L'immeuble est situé dans une commune de sismicité modérée (zone 3).</p>	



Certificat N° C2028

Monsieur Julien LEBEAU

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 24/10/2017 au 23/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/09/2013 au 21/09/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 02/11/2017 au 01/11/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 29/11/2017 au 28/11/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 24/10/2017 au 23/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropole taine	Certificat valable Du 24/10/2017 au 23/10/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 02 novembre 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



SARL METRAGES ET CONTROLES TEC
24 RUE DES SUISSES
LES MANDARINIERS
06400 CANNES FR

COURTIER

VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
Tel : 05 56 30 95 75
Fax : 08 97 50 56 06
Email : RDUMAS@VDASSOCIES.FR
Portefeuille : 0201478984

Vos références :

Contrat n° 7719246204
Client n° 0616258220

AXA France IARD, atteste que :

SARL METRAGES ET CONTROLES TEC
24 RUE DES SUISSES
LES MANDARINIERS
06400 CANNES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7719246204 ayant pris effet le 07/08/2017 garantissant les activités ci-après :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS : FORMULE B

AMIANTE :

L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante

Diagnostic Technique Amiante

Diagnostic amiante parties privatives

Contrôle périodique (amiante)

Contrôle visuel après travaux (plomb - amiante)

Repérage Amiante avant / après travaux et démolition

PLOMB :

Diagnostic Plomb dans l'eau

Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP)

Diagnostic de Risque d'intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)

Recherche de plomb avant travaux/ démolition

ETAT PARASITAIRE :

Etat relatif à la présence de termites

Etat parasitaire (métrules, villettes, lyctus)

Information sur la présence de mètre (loi Alur)

MESURES :

Mesurage Loi Carrez & Loi Boulin

ATTESTATION

Calcul des Millèmes – tantômes de copropriété et réalisation de plans associés selon les textes suivants : loi 65-557 du 10 juillet 1965, décret 67-223 du 17 mars 1967, décret 2004-479 du 27 mai 2004 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

AUTRES :

L'état de l'installation intérieure de gaz

L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ENRNM1)

Le diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE "individuel" pour les maisons individuelles, les appartements et les lots tertiaires affectés à des immeubles à usage principal d'habitation, ainsi que les attestations de prise en compte de la réglementation thermique

L'état de l'installation intérieure d'électricité

Etude Réglementation Thermique 2005 & 2012

Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif

Diagnostic assainissement autonome et collectif

Etat des lieux locaux

Infiltrométrie – Mesures de perméabilité du bâtiment et des réseaux aérauliques

Thermographie infrarouge

Etat des lieux locaux

Diagnostic de Sécurité piscine

Certificat de décence & Certificat des travaux de réhabilitation

Diagnostic Radon : uniquement pour les maisons individuelles et les immeubles d'habitations , à l'exclusion des ERP.

Diagnostic dans le cadre de Loi SRU avant mis en copropriété

Diagnostic Technique Global (DTG) pour les copropriétés – Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « Alur » à l'exclusion de missions relevant d'un professionnel de la vente ou de la location de biens immobiliers (agent immobilier)

Diagnostic Accessibilité handicapés

Expertise en valeur vénale et locative (sous réserve d'obtention de formation)

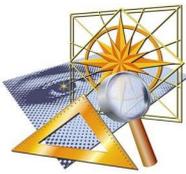
Etat descriptif de division

DIAGNOSTIQUE PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORES

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 07/08/2017 au 01/08/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 11 juillet 2017



MCTB

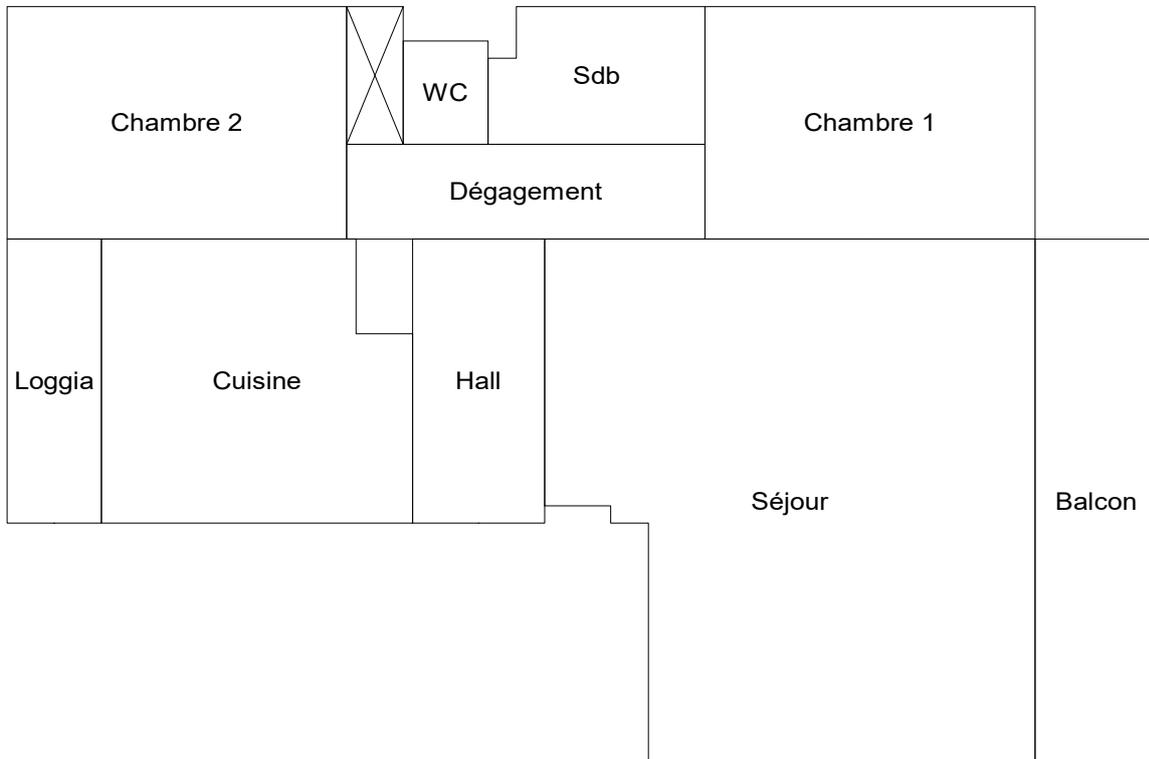
Société assurée
par



L'EXPERT DU CONTROLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N° 7719246204" Responsabilité Civile
Professionnelle"

Les Mandariniers A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Croquis



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols



aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **IAL06029110731** du **31/07/2011**

mis à jour le -

Adresse de l'immeuble :

Parc des Camélias
132 Boulevard de la République

C.P & Ville : 06400 CANNES

S.Cadastrale N° : Nc

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit [P]** oui 1 non date :
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **anticipé [T]** oui 1 non date :
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé [A]** oui 1 non date :

(1) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation **Crue torrentielle** **Remontée de nappe**
Avalanche **Mouvement de terrain** **Sécheresse**
Séisme **Cyclone** **Volcan**
Feux de forêt **Autre**

Textes de référence (arrêté préfectoral, rapport de présentation et règlement)

Feux de forêt : non concerné par le risque

Inondation : non concerné par le risque

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN oui 2 non
(2) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers - **prescrit [P]** oui 3 non date :
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers - **anticipé [T]** oui 3 non date :
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers - **approuvé [A]** oui 3 non date :

(3) si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Mouvement de terrain **Autre**

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM
(4) si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé [A]** oui 5 non
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé [P] ou [T]** oui 5 non

(5) Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique **Effet de surpression** **Effet toxique**

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription oui 6 non
(6) Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
(6) Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en : **Zone 1** **Zone 2** **Zone 3** **Zone 4** **Zone 5**
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

- * catastrophe naturelle minière ou technologique (à cocher et remplir par le vendeur ou le bailleur)
> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

Signatures (rayer la mention inutile)

Vendeur* / Bailleur*

Mme LAMON

Acquéreur / Locataire

Lieu / date

à

le

4 avril 2018

Attention ! * Le vendeur ou le bailleur doit remplir le paragraphe en jaune et établir une déclaration sur l'honneur sur papier libre pour certifier de la survenance ou non de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle. S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement] Pour consulter la liste des arrêtés de Catastrophe Naturelle se rendre sur : <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/moicitoyen/searchbytypeinfo>

Annexe 1

Extraits de cartes ou de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte.

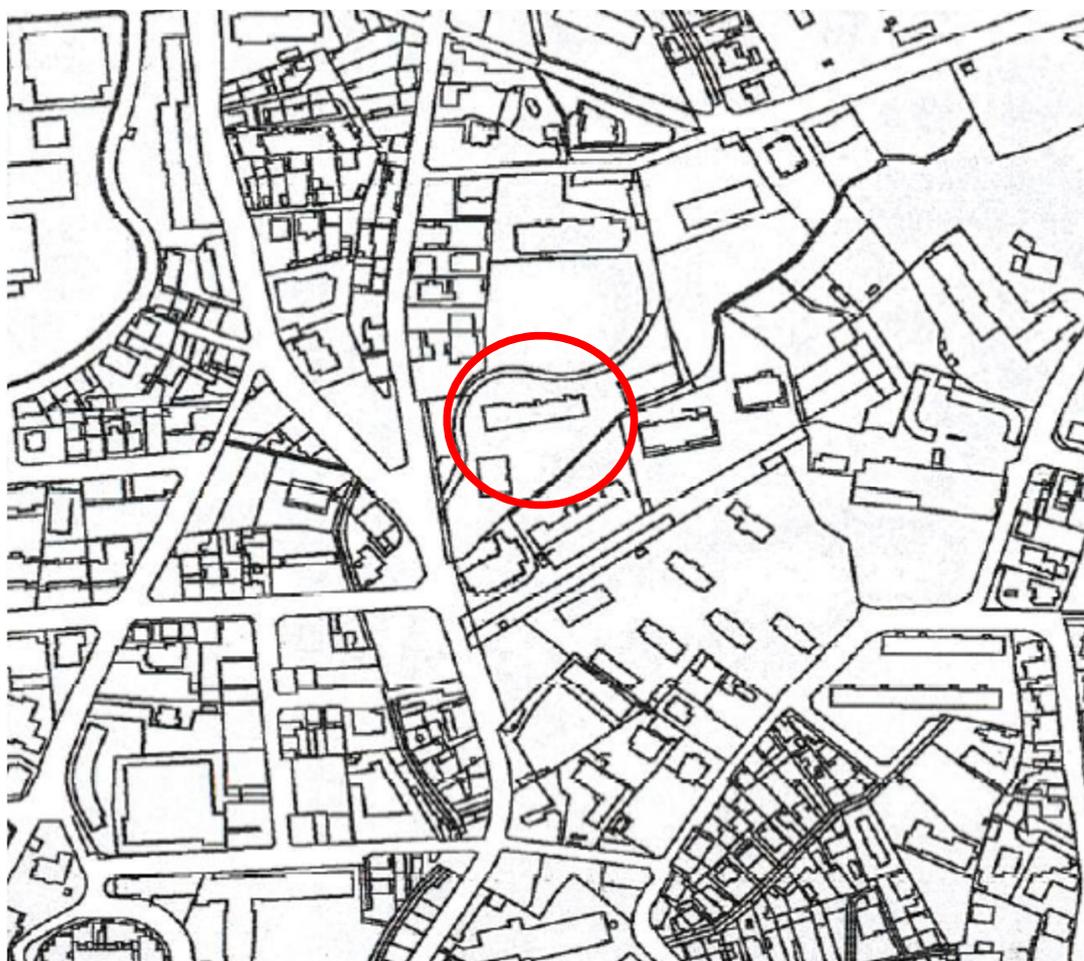

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

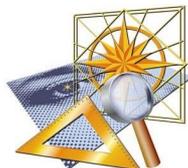
COMMUNE DE CANNES

**PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET**

Plan de Zonage

	R - Zone de danger fort
	B1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières.
	B1 - Zone de danger modéré
	B2 - Zone de danger faible
	Zone non réglementée





MCTB

Ste MCTB - Sociétaire sous contrat N° 7719246204" Responsabilité Civile Professionnelle " Les Mandariniers A -
24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59 - Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Société assurée

par



Techniciens certifiés par



Rapport de Repérage Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A&B)

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, 15 et 16, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique, décret 2011-629 du 3 juin 2011, annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par arrêté du 26/06/2013. A

B1 - Référence du Demandeur / Donneur d'ordre

Nom : Mme LAMON
Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République
C.P & Ville : 06400 CANNES

A - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République
C.P & Ville : 06400 CANNES
Fonction principale du bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Permis de construire : Nc
Désignation : Appartement et cave
Type : T3
Etage : 2ème étage
Lot N° : Nc
Cave, lot N° : Nc
Garage, lot N° :

Nc = Non communiqué

B 2 - Désignation du client

Nom : Mme LAMON
Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République
C.P & Ville : 06400 CANNES
Accompagnateur : Propriétaire

C - Désignation de(s) l'opérateur(s) de diagnostic

Nom et prénom : LEBEAU Julien
Organisme de certification, date et numéro de certifié : Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 24/10/2012 sous le n° C2028.
Entreprise : Sarl M.C.T.B.
Adresse : 24, Rue des Suisses
C.P & Ville : 06400 CANNES
N° de SIRET : 42186018000031 RCS de Cannes
Assurance : AXA au 06/08/18
N° de police : RCP n° 56 931 364

E - Sommaire

A - Désignation du ou des bâtiments	I Annexes au rapport (+ certificats d'assurance et de compétences)
B1 - Désignation du client	I - 1) Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012
B2 - Désignation du demandeur	I - 2) Schéma de repérage
C - Désignation de l'opérateur de diagnostic	I - 3) Rapports d'essais
D - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses	I - 4) Liste des matériaux à évaluer pour déterminer leurs états de dégradations
E - Sommaire	I - 5) Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation de la liste A
F - Conclusion du rapport	I - 6) Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation de la liste B
G.a La Mission de repérage	I - 7) Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
G.b Conditions de réalisation du repérage	I - 8) Documents annexés au présent rapport
H - Résultats détaillés du repérage	I - 9) Conséquences réglementaires et recommandations

D - Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

FME Lersac / 1, Rue de Rotterdam 54503 Vandoeuvre les nancy / accréditation 1-1391

F Conclusion du rapport *

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

F1 Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport :

Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

*Un détail des conséquences réglementaire et recommandations est fournis en annexe I.8 de ce rapport

F1a Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Néant

F1c Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Néant

F1d Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif et par nature :

Ensemble du bien = NA001 : Matériaux en PVC (qui par nature ne contiennent pas d'amiante)

F2 Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport :

Les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante : liste de chaque local (ou partie de local) composant ou partie de composant n'ayant pu être visité et, pour chaque la raison(s) de l'impossibilité de visiter ou de procéder à des investigations approfondies non destructives. Dans tous les cas, tous les matériaux ou produits dans les emplacements non accessibles sans démontage ou par impossibilité technique comme le plénum d'un faux plafond, les gaines techniques, les volumes entre les doublages et les murs, les éléments de charpente non visibles (exemple : sous les tuiles collées), sous et derrière l'isolation (des murs, des planchers, des combles, des toitures), ne peuvent pas être repérés par manque d'accessibilité.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justifications

Pièces et emplacements* : néant

*hors emplacements décrits précédemment

G.a La Mission de repérage / G.b Conditions de réalisation du repérage

G.a.1 / Objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

G.a.2 / Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

G.a.3 / Objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (listes A et B).

G.a.4 / Programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant. Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif et ne porte que sur les matériaux de la liste A (flocages - calorifugeages - faux plafonds) et de la liste B (voir tableau). Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
Clapets / volets coupe-feu	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

G.a.5 / Programme de repérage complémentaire

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes : Dans le cas d'immeuble en copropriété, certains matériaux en fibre-ciment en parties communes mais présents dans les parties privatives peuvent être repérés (exemples conduits de fluides, conduit de ventilation). Dans tous les cas les flocages et les calorifuges (parties communes) présents dans les parties privatives ne sont pas repérés.

G.a.6 / Périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés									Conclusion					
	Revêtement de sols	Revêtement de parois	Revêtement de plafonds	Plinthes	Dormant de portes	Ouvrant de portes	Dormant de fenêtres	Ouvrant de fenêtres	Poutres (charpente) Main courante	Ossature	Numéro du matériau	Référence prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation / evaluation
Hall	1	3	3	6	6	6				5			N		RAS
Séjour	1	3	3	1			6	6		5			N		RAS
Dégagement	6	3	3	6	6	6				5			N		RAS
Chambre 1	6	3	3	6	6	6	6	6		5			N		RAS
Salle de bains	1	3,1	3		6	6	7	7		5			N		RAS
Toilettes	6	3	3		6	6				5			N		RAS

Chambre 2 et placard	6	3	3	6	6	6	6	6	5			N		RAS
Cuisine	1	3,1	3				7	7	5			N		RAS
Terrasse	1	3	3		6	6			5			N		RAS
Cave	5	5	5		6	6			5			N		RAS

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

Codifications (tableaux)	1 = carrelage / faïence / tomettes / marbre	4 = tapisserie	7 = métal / PVC	
	20 = moquette / 21 = linoléum	5 = maçonnerie	8 = faux plafond accessible	
	3 = crépis / peinture / papier -peint / plâtre	6 = bois	9 = faux plafond inaccessible	
Présence	A : Amiante	N : Absence d'amiante	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de conservation des Matériaux	Liés	BE (1) : Bon état	DL : Dégradations locales	ME (3) : Mauvais état
	Non Liés	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau empoussièremment			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandation des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			
Autres	RAS Rien à signaler			

G.b.1 / Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Pour biens en copropriétés : Dossier Technique Amiante / Etat Descriptif de Division.	non
Plans ou croquis / acte de propriété / anciens rapports portants sur l'amiante	non

G.b.2 / Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20 mars 2018 Date(s) et heure de visite de l'ensemble des locaux : 4 avril 2018 à 9h00

G.b.3 / Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est inspiré partiellement des prescriptions de la norme NF X 46-020.

G.b.4 / Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

H Résultats détaillés du repérage

H.1.a / Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits contenant de l'amiante				
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Recommandations ou résultat *	Photo

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

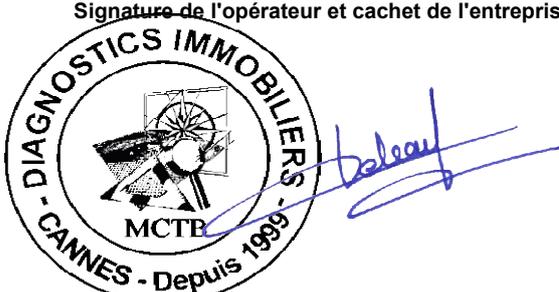
H.1.b / Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante				
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Recommandations ou résultat *	Photo

*Un détail des état de conservations des matériaux est fournis en annexes I.4 et I.5 de ce présent rapport

H.1.c / Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante après analyse		
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Photo

H.1.d / Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif		
Matériaux ou produits <i>ne contenant pas d'amiante</i> sur justificatif et qui par nature ne contiennent pas d'amiante		
Local ou zone homogène	Identifiant + Description	Photo
Ensemble du bien	NA001 : Matériaux en PVC (qui par nature ne contiennent pas d'amiante)	
Signature du repérage n°A1804040885		
Date de la commande : Visite effectuée le : N° de contrôle : Opérateur : Société : Etat rédigé le : Etat rédigé à : Remis au propriétaire le :	20 mars 2018 4 avril 2018 1804040885 Julien LEBEAU Sarl MCTB 4 avril 2018 Cannes 4 avril 2018	Signature de l'opérateur et cachet de l'entreprise  <small>Le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses</small>

Annexes



Au rapport de mission de repérage (dossier LAMON n° 1804040885)

Annexe I. 1 Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

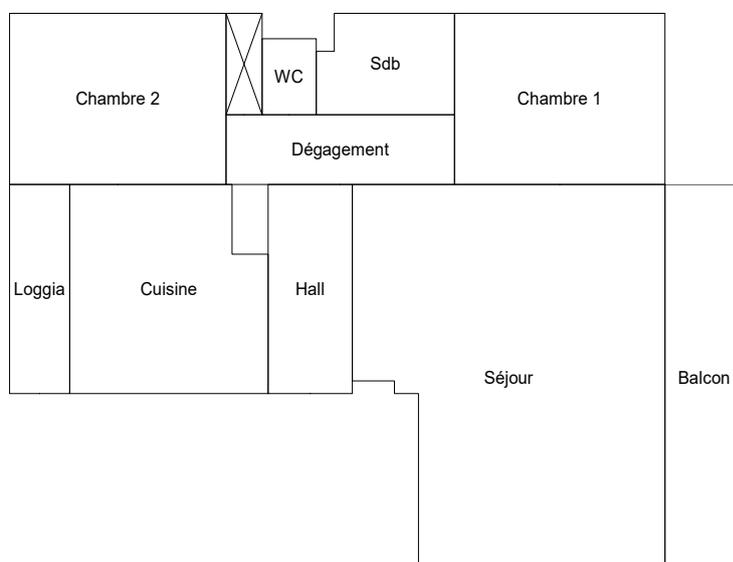
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe I. 2 - Schéma de repérage



Dossier : LAMON / Parc des Camelias / 132 Boulevard de la République / 06400 CANNES		Faux plafond contenant de l'amiante		Conduit horizontal contenant de l'amiante		Locaux ou parties de locaux non visités	LEGENDE
		Plaque ondulées contenant de l'amiante		Conduit vertical contenant de l'amiante		Enveloppe de calorifuge contenant de l'amiante	
		Dalles de sol contenant de l'amiante		Emplacement et référence du prélèvement		autres	
EP = Evaluation périodique du matériau AC1 = Action corrective de 1er niveau AC2 = Action corrective de 2ème niveau			(1) = Evaluation périodique de l'état de conservation du matériau (résultat 1) (2) = Surveillance du niveau d'empoussièrement de la zone (résultat 2) (3) = Taux de retrait ou de confinement du matériau (résultat 3)				

Annexe I. 3 - Rapports d'essais
Néant

Annexe I. 4 - Liste des matériaux à évaluer pour déterminer leurs états de dégradations :				
Numéro et détail du matériau ou produit	Numéro du dossier	Date de l'évaluation	Local ou zone homogène	Destination déclarée du local

Annexe I. 5 - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante (liste A)						
N° et détail du matériau ou du produit	Protection physique du matériau	Etat de dégradation	Protection physique du matériau	Niveau d'exposition du produit aux circulations d'air	Niveau d'exposition du produit aux chocs et vibrations	Résultat
Néant						

Conclusion possible en fonction du Résultat de la grille d'évaluation de la liste A	
Résultat 1* = il doit être réalisé une évaluation périodique de l'état de conservation du matériau	
Résultat 2* = il doit être réalisé une surveillance du niveau d'empoussièrement de la zone (résultat 2)	
Résultat 3* = il doit être réalisé des travaux de retrait ou de confinement du matériau dans un délais de 3 ans à compter de la remise de ce rapport	

*Voir détail au paragraphe I.8

Annexe I. 6 - Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B					
N° Matériau ou Produit	Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	Type de recommandation
	Protection physique du matériau	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	

Recommandation possible en fonction du Résultat de la grille d'évaluation de la liste B	
EP = il est recommandé de faire une évaluation périodique du matériau*	
AC1 = il est recommandé de réaliser une action corrective de 1er niveau*	
AC2 = il est recommandé de réaliser une action corrective de 2ème niveau*	

*Voir détail au paragraphe I.8

Annexe I. 7 / Fiche d'identification et de cotation des prélèvements		
Matériaux ou produits <i>ne contenant pas d'amiante</i> après analyse		
Numéro du prélèvement	Identifiant + Description	Photo

Annexe I. 8 - Documents annexés au présent rapport					
Liste des documents					
Référence	Nb de pages	Dénomination	Date d'édition / révision	Informations recueillies	Observations
Néant					

Annexe I. 9 - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

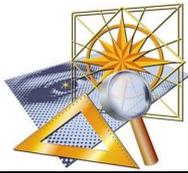
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



MCTB

Société assurée
par



Techniciens certifiés par



Termites

L'EXPERT DU CONTROLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N° 7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle "
Les Mandariniers A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1 et R. 133-7
Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Décret n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006 (, R. 133-1 et R. 133-7 du C.C.H. / Ordonnance du 8 juin 2005
Recherche effectuée selon la norme NF P 03-201 (20/02/2016)

Paragraphe A

C1 - Référence du Demandeur / Mandataire

Nom : Mme LAMON

Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République

C.P & Ville : 06400 CANNES

Qualité : Propriétaire

Accompagnateur : Propriétaire

Date du contrôle : 4 avril 2018
Opérateur de diagnostic : Julien LEBEAU
N° de contrôle : T 1804040885
Durée du contrôle : 40 minutes

Conformément à l'article L-271-6 du CCH le technicien ayant réalisé le présent diagnostic n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

B1 - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République

C.P & Ville : 06400 CANNES

Désignation : Appartement et cave

Type : T3

Etage : 2ème étage

Nombre de niveaux : 1

Lot N° : Nc

Cave, lot N° : Nc

Garage, lot N° :

Sec. cadastrales : Nc

CONCLUSION (Paragraphe F)

Absence d'indices d'infestation de termites sur le bâti le jour de la visite.

Constatations diverses (rappel paragraphe I) :

Néant

Situation au regard l'article L.133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : commune concernée

Nc = Non communiqué

C2 - Désignation du propriétaire

Nom : Mme LAMON

Adresse : Parc des Camélias
132 Boulevard de la République

C.P & Ville : 06400 CANNES

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : LEBEAU Julien

Entreprise : Sarl M.C.T.B.

Adresse : 24, rue des Suisses

C.P & Ville : 06400 CANNES

N° de SIREN : 412 860 180 RCS de Cannes

Assurance : AXA au 06/08/18

N° de police : RCP n° 56 931 364

Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 24/10/2012 sous le n° C2028.

Observations : La description du bien a été réalisée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément de repérage.

Ce contrôle est valable le jour du contrôle et est utilisable moins de 6 mois pour toute transaction immobilière.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Cannes le, 04 avril 2018



Seul le document original devra être annexé à l'acte authentique

Ce rapport ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

Note 3 Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Note 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC Qualixpert - 17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Note 5 Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

Divers : Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles.

Les éléments cachés par du mobilier (aux plafonds, murs, sols,...), des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de la cellulose, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en bois, ou contenant de la cellulose inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction, exemples :

- La structure des murs et cloisons de l'immeuble car cachée par le clin extérieur et les panneaux de plâtre intérieur.
- Les chevrons de la charpente qui sont cachés par des éléments de la charpente ou par l'isolation.
- Le solivage du plancher bas des combles et des planchers caché d'un côté par le revêtement de sol et de l'autre par le revêtement des plafonds des pièces.
- Les parties des caissons bois des murs des combles cachés par l'isolant.
- Les faces des parquets bois cachées par des revêtements de sols (ex : plastique collé, moquette collée, carrelage...)
- Les faces des plinthes bois, des huisseries de porte et des dormants de fenêtres en contact avec la structure des murs et des cloisons et des panneaux de plâtre

Le contrôle est visuel et avec un sondage mécanique des bois mis en œuvre (visibles et accessibles). Ce sondage s'avère sans destruction sauf si l'on découvre la présence d'insectes et/ou si l'on recherche une activité et l'étendue des dégradations.

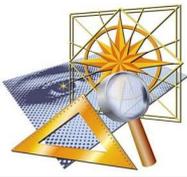
La mission a été réalisée sur le bâti et le non bâti (limité à 10 m de distance par rapport à l'emprise du bâtiment). Elle se limite aux pathologies des bois d'œuvre de l'ensemble immobilier, sur les parties visibles et accessibles le jour du contrôle sans dépose de revêtements muraux, sols ou faux plafond, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dégradations lourdes, sans destructions, hormis nécessité demandant l'autorisation du propriétaire. L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, l'intérêt étant de signaler l'état défectueux, la présence ou l'absence des insectes, voire des champignons du bois dans l'immeuble, d'établir un état relatif à la présence termites.

Pour les vides sanitaires, caves, appentis, jardin, etc., et vue le risque élevé d'infestation, il est indispensable de débarrasser sans délai les bois et autres objets contenant de la cellulose ou de l'amidon.

Une copie du contrat de mission accepté par le client (paragraphe C) est joint en annexe.

Le présent « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » ne porte que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives visitées. Seul « l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment » des parties communes de l'immeuble, annexé l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.



Diagnostic de l'installation intérieure de gaz

Textes réglementaires de référence

En application du code de la construction et de l'habitation, notamment ces articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4, et R. 134-6 à R. 134-9, de l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007, de la norme NP P45-500 (janvier 2013)

Référence du Demandeur / Mandataire (B1)	Référence du propriétaire (B2)
Nom : Mme LAMON Adresse : Parc des Camélias 132 Boulevard de la République C.P & Ville : 06400 CANNES	Nom : Mme LAMON Adresse : Parc des Camélias 132 Boulevard de la République C.P & Ville : 06400 CANNES
Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Mme LAMON	
Numéro de point de livraison / numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres / numéro du compteur : 14739119	

Référence du Bien (A)	Identité de l'opérateur de diagnostic (C)
Adresse : Parc des Camélias 132 Boulevard de la République C.P & Ville : 06400 CANNES Désignation : Appartement et cave Type : T3 Etage : 2ème étage Lot : Nc	Nom et prénom : LEBEAU Julien Entreprise : Sarl M.C.T.B. Adresse : 24, rue des Suisses C.P & Ville : 06400 CANNES N° de SIREN : 412 860 180 RCS de Cannes Assurance : AXA au 06/08/18 N° de police : RCP n° 56 931 364 Norme utilisée : NP P45-500 (janvier 2013)
Nature du gaz : Gaz Naturel Distributeur : Inconnu Alimenté en gaz : Oui Accompagnateur : Propriétaire	Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 29/11/2012 sous le n° C2028. Nc : Non communiqué

Documents remis :	
Certificat Qualigaz :	Non communiqué
Certificat Ramonage (moins d'un an) :	Sans objet
Contrat et carnet d'entretien des appareils :	Sans objet
Manuels d'utilisation des appareils :	Non communiqué

Identification des appareils (D):

Genre (1)	Marque	Modèle	Type(2)	Puissance (en kW)	Localisation	Observations :
Chauffe-eau raccordé	Saunier Duval	Inconnu	Inconnue	Inconnue	Cuisine	anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Table de cuisson	Ariston	Inconnu	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Contrôle débit (consommation) = 24 l/m. Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère (monoxyde de carbone) = 0 ppm. /

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, (2) Non raccordé (à un conduit de fumée) – Raccordé (à un conduit de fumée) - Etanche

Anomalies identifiées (E):

Type d'anomalies (4)(5)(6) ou 32c (7)	Numéro de point de contrôle(3) avec libellés des anomalies et recommandations
Néant	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes), parties de l'installation n'ayant pu être contrôlés et motifs (F):

Néant

Constatations diverses (G):

	Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
	Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
	Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	L'absence d'alimentation en gaz de l'installation (GPL et GN), ne nous a pas permis de contrôler d'éventuelles fuites sur les conduites ou appareils (pas de mise en pression possible), la dangerosité des appareils (qualité de combustion, ni contrôle de teneur en monoxyde de carbone).
	En raison de l'absence de compteur (GPL) ou de compteur bloqué (GN) nous n'avons pas réalisé le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit mais que certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.
X	La responsabilité du donneur d'ordre restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic sera limitée aux points effectivement vérifiés.
X	Le démontage des appareils de type chaudière ou chauffe-eau incombe au propriétaire du bien. Par son absence ou son refus de démonter, l'opérateur ne peut pas relever les informations présentes sur la plaque signalétique (marquage CE ou NF gaz, puissance utile ou débit théorique), les contrôles du débit de gaz et la présence de débordement de flamme ne sont pas réalisés.
X	Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie (impossibilité de s'assurer de façon aisée et sûre de la présence du conduit de fumée, si présence d'un conduit de fumée, mais doute sur la nature du matériau, constitution de la base du conduit de fumée sans pied de conduit ou té de raccordement ou trappe de ramonage ..., si ce dispositif contribue au maintien de la vacuité du conduit, hauteur du débouché apparemment inférieure au faîtage, éloignement du débouché par rapport aux obstacles semblant insuffisant, débouché dans une tuile à douille.)
X	Parties de l'installation non contrôlées : Toutes les conduites ou conduits de raccordements qui sont inaccessibles (masqués par du mobilier, coffrés, traverse de mur ou plancher, vide sanitaire).

Conclusion (suite constatations diverses (G)):

X	L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement.
	L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais.
	L'installation comporte une anomalie de type DGI qui devra être réparée avant remise en service.
	Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation
	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI (H):

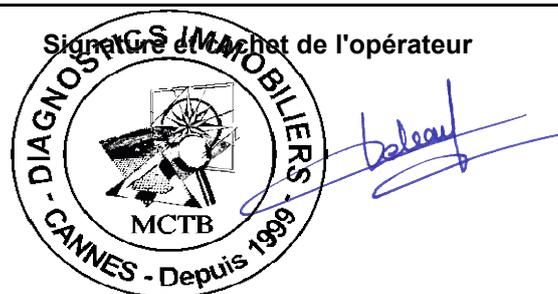
	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
	Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil & ou d'une partie de l'installation
	Transmission au Distributeur de gaz par l'opérateur des informations suivantes : • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur • codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
	Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

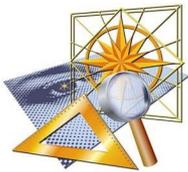
Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c (I):

	Transmission au Distributeur de gaz par l'opérateur de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur.
	Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



Visité effectuée le : 4 avril 2018
N° de contrôle : G 1804040885
Opérateur : Julien LEBEAU
Société : Sarl MCTB
Date du rapport : 4 avril 2018





MCTB

Société assurée
par



Techniciens certifiés par



L'EXPERT DU CONTROLE TECHNIQUE IMMOBILIER - Sociétaire sous contrat N°7719246204 " Responsabilité Civile Professionnelle "
Les Mandariniens A - 24, rue des Suisses - 06400 CANNES - tél. : 04 97 06 61 50- Fax : 04 97 06 61 59
Site Internet : mctb.fr - email : info@mctb.fr

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Textes réglementaires de référence

Décret n°2008-384 du 22 Avril 2008 - Arrêté du 10/08/2015, arrêté du 28 septembre 2017, norme NF C16-600 Juillet 2017, code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 134-10 à R 134-13, L 134-7 et L 271-6.

2 Identification du donneur d'ordre		2 bis Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances	
Nom :	Mme LAMON	Nom :	Mme LAMON
Adresse :	Parc des Camélias 132 Boulevard de la République	Adresse :	Parc des Camélias 132 Boulevard de la République
C.P & Ville :	06400 CANNES	C.P & Ville :	06400 CANNES
Tel. / email :		Accompagnateur :	Propriétaire
Qualité :	Propriétaire		

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances		3 Identité de l'opérateur de diagnostic ayant réalisé l'intervention et signé le rapports	
Adresse :	Parc des Camélias 132 Boulevard de la République	Nom et prénom :	LEBEAU Julien
C.P & Ville :	06400 CANNES	Entreprise :	Sarl M.C.T.B.
Désignation :	Appartement	Adresse :	24, rue des Suisses
Type :	T3	C.P & Ville :	06400 CANNES
Etage :	2ème étage	N° de SIREN :	412 860 180 RCS de Cannes
Lot / Réf. Cadastre :	Nc	Assurance :	AXA au 06/08/18
An. de construction	Inconnue	N° de police	RCP n° 56 931 364
An. de l'installation	Inconnue	Certificat de compétence délivré par QUALIXPERT (17 Rue Borrel, 81100 Castres). Depuis le 22/09/2013 sous le n° C2028.	
Distributeur :	Inconnu		
Alimentée :	Oui	Valeur de la résistance de terre :	4,42 Ω
Tableau(x) :	Démontable(s)		
Protection principale AGCP :	Interrupteur, disjoncteur avec fonction différentielle de 650 mA.		Nc : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification (H)

Néant

4 Limites du domaine d'application du diagnostic

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

	1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
	2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Domaines	Numéro de l'article (1) et libellés et localisation (*) des anomalies	Numéro de l'article (2) et Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	B3.3.6 a 1-2-3 / Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre ou comporte une broche de terre non reliée à la terre ou au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B.3.3.6.1 / Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inférieure ou égale 30 mA.
	B5.3 a / Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B.5.3.1 / Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement <ul style="list-style-type: none"> • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche • la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche est correctement mise en œuvre.

Pour résumer et pour supprimer ou pour compenser la plupart des anomalies (#) :

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. (#) liste non exhaustive.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

8 Photos



6 Avertissement particulier

6.1 Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (ne pouvant être contrôlés ultérieurement)

Numéro de l'article (1) et Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs

B3.3.1 b / Vérification des éléments constituant la prise de terre. B3.3.1 c / Vérification de l'interconnexion des prises de terre d'un bâtiment. B3.3.2 a / Vérification de l'existence du conducteur de terre. B3.3.2 b / Vérification de la section du conducteur de terre. B3.3.3 a / Vérification de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre. B3.3.4 b / Vérification de la section du conducteur de la liaison équipotentielle principale. B3,3,4,d / Vérification que la connexion du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs assure un contact sûr et durable dans le temps. B3.3.5 a / Vérification de l'existence du conducteur principal de protection. B3,3,5 / Vérification que les éléments constituant le conducteur principal de protection sont appropriés (non utilisation de canalisations de liquides ou de gaz).	L'ensemble des anomalies ne sont pas vérifiables car les éléments à contrôler ne sont pas visibles.
B 3.3.4 a Vérification que la connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement est visible	Les connexions ne sont pas visibles mais leurs continuités ont été mesurées.
B3.3.6 a3 / Vérification que tous les circuits comportent un conducteur de protection relié à la terre - B3.3.6 c / Vérification de la section du conducteur de protection dans l'ensemble des circuits.	Les points de contrôles ont été vérifiés uniquement dans leurs parties visibles au tableau de distribution.
B3.3.6 b / Vérification que des éléments conducteurs tels que canalisations de liquides ou de gaz ne sont pas utilisés comme conducteur de protection	Les canalisations ne sont pas visibles dans leur ensembles.
B4.3 h / Vérification de la présence de traces d'échauffement des sur les conducteurs ou les appareillages - B7.3 b / Isolant des conducteurs en bon état	Non vérifiable sur l'ensemble de l'installation.
B5.3 b / Vérification de la section du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La liaison équipotentielle supplémentaire est masquée
B5.3.d / Vérification des connexions du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, sur les éléments conducteurs et/ou les masses et/ou la broche de terre du (des) socle(s) de prise de courant	Les connexions sont masquées mais la continuité a été réalisée.

6.2 Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (pouvant être contrôlés ultérieurement)

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés (libellés¹ et motifs) (Attention que si la case devant est cochée) :

<input type="checkbox"/>	Le démontage du capot du tableau électrique n'est pas réalisable, l'état apparent des conducteurs au niveau des connexions n'a donc pas été vérifié B4.3 h. L'adéquation entre le calibre des protections contre les surintensités et la section des conducteurs de l'ensemble des circuits n'a pu être vérifiée B4.3 e. La vérification que les dispositifs de protection contre les surintensités sont bien placés sur les conducteurs de phases (B4,3 a2) n'est pas réalisée. Les sections des conducteurs (B4,3,f 1et 2) ne sont pas vérifiables.
<input type="checkbox"/>	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite, les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées (B2,3,h et i), la vérification que les dispositifs de protections contre les surintensités sont bien placés sur les conducteurs de phases (B4,3 a2) n'a pas été réalisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

(1) Références des numéros d'article selon l'Annexe C de la norme

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

7.1 Informations diverses

Numéro de l'article (1) et libellés des informations

B.11 a 1 / L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

B11 b 1 / L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

B11 c 1 / L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

7.2 Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Numéro de l'article (1) et libellés des constatations diverses

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

7.3 Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Numéro de l'article (1) et libellés des constatations diverses

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

9 Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité (Selon la norme NF C16 600) :

9.1 Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic :

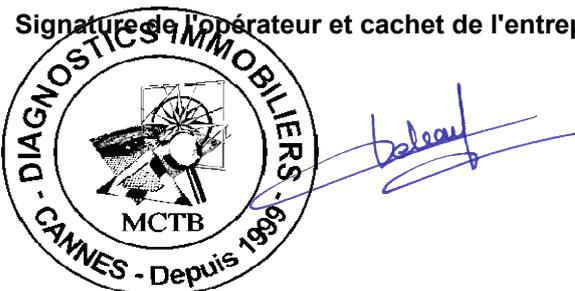
<input type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.
<input type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
<input type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

Les constatations diverses concernent :

<input type="checkbox"/>	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic (voir 7.2))
<input checked="" type="checkbox"/>	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés (voir 6)
<input type="checkbox"/>	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (voir 7.3)

9.2 Autres :

<input checked="" type="checkbox"/>	La responsabilité du donneur d'ordre restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic sera limitée aux points effectivement vérifiés. Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques, mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.
-------------------------------------	---

Visite effectuée le :	4 avril 2018	<p>Signature de l'opérateur et cachet de l'entreprise</p> 
N° de contrôle :	1804040885	
Opérateur :	Julien LEBEAU	
Société :	Sarl MCTB	
Etat rédigé le :	4 avril 2018 à Cannes	

8/ EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :	
Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
Domaine 1 (B.1)	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p><i>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</i></p>
Domaine 2 (B.2 et B.3)	<p>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p><i>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i></p> <p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p><i>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i></p>
Domaine 3 (B.4)	<p>Dispositif de protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p><i>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</i></p>

Domaine 4 (B.5 et B.6)	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. <i>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i></p> <p>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. <i>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i></p>
Domaine 5 (B.7 et B8.3.e)	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
Domaine 6 (B.8 sauf B8.3.e)	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
P1 / P2 (B.9)	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
P3 (B.10)	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. <i>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</i></p>

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J / Informations complémentaires	
Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
(B.11)	<p>Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou a normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum): La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.